

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

14ème Chambre - Section B

ARRÊT DU 04 MAI 2007

(n° , 3 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **06/18811**

Décision déferée à la Cour : Ordonnance du 08 Septembre 2006 -Tribunal de Commerce de PARIS - RG n° 2006047346 rendue par Monsieur VILARRUBLA

APPELANT

S.A.S. JET AZUR
agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux
Aéroport Cannes Mandelieu
Hangar 5 - n° 56
06150 CANNES LA BOCCA

représenté par la SCP RJBAUT, avoués à la Cour
ayant pour avocat Me Jean-Louis PORTOLANO, avocat au barreau de ISTRES

INTIMÉE

S.A.R.L. UNIVERSEL COMMUNICATION INTERNATIONALE -UCI-
agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux
102 rue de la Boétie
75008 PARIS

représentée par la SCP BOMMART-FORSTER - FROMANTIN, avoués à la Cour
assistée de Me Caroline SPORTES, avocat au barreau de PARIS, D 1435

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 16 mars 2007, en audience publique, devant la Cour composée de:

Mme FEYDEAU, président
Mme PROVOST-LOPIN, conseiller
Mme DARBOIS, conseiller,

qui en ont délibéré,

sur le rap'port de Mme PROVOST-LOPIN

Greffier : lors des débats, Mme TURGNÉ.

ARRÊT : CONTRADICTOIRE, prononcé publiquement par Mme FEYDEAU, président, laquelle a signé la minute de l'arrêt avec Mme TURGNÉ, greffier présent lors du prononcé.



*

Vu l'appel formé par la SAS JET AZUR de l'ordonnance de référé rendue le 8 septembre 2006 par le président du tribunal de commerce de Paris qui l'a condamnée à payer à la société UNIVERSEL COMMUNICATION INTERNATIONALE, à titre de provision, la somme de 7 176 euros avec intérêts au taux légal à compter du 22 mars 2006, date de la mise en demeure et l'a condamnée, outre aux dépens, au paiement de la somme de 700 euros sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;

Vu les conclusions en date du 14 mars 2007 par lesquelles la SAS JET AZUR demande à la cour de lui donner acte de ce qu'elle a fait sommation à la société UNIVERSEL COMMUNICATION INTERNATIONALE de communiquer les ordres d'insertion (pièces let 2) en original et, par voie d'infirmité, de débouter cette dernière de ses demandes et de la condamner, outre aux dépens, au paiement de la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;

Vu les conclusions en date du 13 mars 2007 par lesquelles la société UNIVERSEL COMMUNICATION INTERNATIONALE (ci-après UCI) demande à la cour de confirmer l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions et de condamner la société JET AZUR, outre aux dépens, au paiement de 10 000 euros pour procédure abusive et de 5 000 euros sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;

LA COUR

Considérant qu'il ressort des pièces versées aux débats et des écritures des parties que la société UCI est spécialisée dans la gestion de supports publicitaires et qu'elle démarché des annonceurs potentiels afin de faire paraître leur publicité dans différents magazines ; que le 10 octobre 2005, la société JET AZUR a souscrit deux ordres d'insertion d'une page dans les agendas 2006 du Fouquet's Barrière et du Cercle MBC pour un montant respectif de 3 588 euros ;

Que le 2 novembre 2005, la société UCI a adressé à la société JET AZUR deux factures d'un montant total de 7 176 euros ;

Qu'en dépit de plusieurs courriers et d'une lettre de mise en demeure du 1^{er} juin 2006, la société JET AZUR ne s'est pas acquittée de cette somme ; que le 17 juillet 2006, la société UCI l'a fait assigner en référé aux fins d'obtenir règlement de cette somme ;

Que c'est dans ces conditions que l'ordonnance entreprise a été rendue, en l'absence de la société JET AZUR ;

Considérant qu'au soutien de son appel, la société JET AZUR fait valoir que les ordres d'insertion n'ont pas été signés par son représentant légal, M. TRICHOT mais par M. de BOULEUX lequel ne fait pas partie de son personnel ; qu'elle prétend qu'un ordre d'insertion qu'elle a souscrit en 2004 auprès de la société UCI aurait été utilisé en 2005 ce qui explique que son tampon figure sur les ordres d'insertion en cause ; qu'elle précise que la société UCI n'a produit ni les originaux des documents ni le bon à tirer ; qu'elle ajoute que ces ordres d'insertion sont indéterminés et ne mentionnent ni le format ni le contenu de la publicité ;

Considérant que les ordres d'insertion de pages de publicité dans les agendas 2006 ne sont effectivement pas produits en originaux ; que toutefois, ils ont été signés par M. de BOULEUX dont il n'est pas justifié qu'à la date de signature des documents contractuels, il n'appartenait pas au personnel de la société JET AZUR ; qu'au contraire, en réponse à la mise en demeure que lui a adressée, le 1^{er} juin 2006, le conseil de la société

UCI, la société JET AZUR par un courrier qu'elle produit elle-même aux débats, indique expressément "M de BOULEUX n'a souscrit aucun ordre" sans remettre en cause sa qualité de salarié ;

Que le cachet commercial de l'annonceur " JET AZUR " apparaît sur les deux ordres d'insertion lesquels précisent, contrairement à ce que soutient l'appelante, pour chaque agenda le nombre d'insertion (1) le format et le montant TTC : 3 588 euros ; que l'affirmation selon laquelle son cachet commercial, porté sur un ordre de publicité en 2004, aurait été réutilisé à son insu en 2005 est avancée de façon péremptoire sans le moindre commencement de preuve ;

Qu'il est établi, ce qu'au demeurant ne conteste pas la société appelante, que les pages de publicité ont été insérées dans les agendas 2006 ;

Qu'ainsi, l'obligation de la société JET AZUR de payer les factures produites aux débats correspondant aux prestations servies n'est pas sérieusement contestable ;

Que par ces motifs, l'ordonnance entreprise doit être confirmée en toutes ses dispositions ;

Considérant qu'il y a lieu d'allouer à la société UCI une indemnité de procédure ;

Considérant que la SAS JET AZUR, qui succombe en ses prétentions, doit supporter les dépens d'appel ;

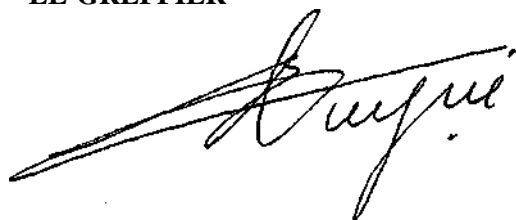
PAR CES MOTIFS

Confirme l'ordonnance entreprise,

Condamne la SAS JET AZUR à payer à la société UNIVERSEL COMMUNICATION INTERNATIONALE la somme de 1 000 euros sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile,

Condamne la société JET AZUR aux dépens d'appel qui seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du nouveau code de procédure civile.

LE GREFFIER

A large, stylized handwritten signature in black ink, likely belonging to the Greffier.

LE PRESIDENT

A small, stylized handwritten signature in black ink, likely belonging to the President of the court.